



1

LA MISE EN PLACE DES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE PROMOTION SOCIALE : DANS LES LIMITES DU RAISONNABLE ?

Christine BOURDEAUDUCQ

Analyse ASPH 2018

¹ Image sur Pixabay

La mise en place des aménagements raisonnables au sein des établissements de promotion sociale: Dans les limites du raisonnables ? - Analyse ASPH 2018

**Analyse ASPH 2018 :
Réflexions critiques sur l'actualité politique, sociale, culturelle et économique**

Éditrice responsable :
Ouiam Messaoudi - Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles



La mise en place des aménagements raisonnables au sein des établissements de promotion sociale: Dans les limites du raisonnables ? - Analyse ASPH 2018

En 2013, sur base de la loi anti-discrimination² et de son protocole d'accord sur les aménagements raisonnables³, l'ASPH avait déjà traité la question des aménagements raisonnables à partir de 2 expériences scolaires traitées par notre service Centre d'appui⁴ reconnu par UNIA⁵. Cette précédente analyse intitulée « Aménagement raisonnable dans l'enseignement : solutions et perspectives d'avenir » aborde les limites de l'aménagement raisonnable suivant le type de handicap, les besoins spécifiques, les freins, et les difficultés rencontrés⁶.

En 2018, la thématique des aménagements raisonnables se renforce avec les différents droits de recours et des procédures formelles dans l'enseignement, quel que soit l'âge de l'élève, l'étudiant suite aux différents décrets inclusifs qui ont été mis en place⁷. À ce titre, diverses analyses sur le sujet ont été traitées par l'ASPH. L'analyse intitulée « L'enseignement de promotion sociale inclusif : Plus d'accessibilité pour plus de mobilité sociale ? »⁸ aborde plus particulièrement la question dans des arrêtés royaux dans l'enseignement de promotion sociale.

Qu'est-ce que c'est un aménagement raisonnable dans le cadre de l'enseignement ?

Selon l'article 1/5° du décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif, *les « Aménagements raisonnables » sont des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne en situation de handicap d'accéder, de participer et de progresser dans l'Enseignement de promotion sociale, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées ; »⁹*

Citons quelques exemples concrets :

² <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/legislation/loi-du-25-fevrier-2003-supprime-par-la-loi-du-10-05-2007>, consulté en octobre 2018.

³ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2007-09-20&numac=2007023335&caller=summary, consulté en octobre 2018.

⁴ <http://www.asph.be/AuQuotidien/MesDroits/Legislation/Anti-discrimination/Pages/default.aspx>, consulté en octobre 2018.

⁵ UNIA : Centre interfédéral pour l'égalité des chances

⁶ <http://www.asph.be/PublicationsEtOutils/AnalysesEtEtudes/Enseignement/Pages/default.aspx>

⁷ <http://cc.bingi.com/cache.aspx?q=amenagement+raisonnable+2018&d=4922403652962079&mkt=fr-BE&setlang=en-US&w=U2kWOkTsa2-c0VjTyPxhpazZEjV8YQJ> consulter en décembre 2018

⁸ <http://www.asph.be/PublicationsEtOutils/AnalysesEtEtudes/Enseignement/Pages/default.aspx>, consulté en octobre 2018

⁹ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2016063020&table_name=loi, consulté en octobre 2018.

- Pour une personne en chaise roulante : l'organisation de tous les cours au rez-de-chaussée lorsqu'il n'y a pas d'ascenseur pour rejoindre les étages, mettre à disposition des toilettes adaptées et/ou un local pour effectuer des soins, etc.
- Pour une personne déficiente visuelle : permettre d'utiliser un ordinateur avec des logiciels spécifiques, remettre les syllabus préalablement sur une clé USB ou les faire traduire en braille, etc.
- Pour une personne déficiente auditive : accepter la prise de notes par un tiers extérieur à l'école (bien souvent le service d'accompagnement), bénéficier d'une traduction gestuelle durant les cours, etc.
- Pour les personnes ayant des troubles d'apprentissage tels que dyslexique, dyscalculie... : augmenter le temps de réponse lors d'un travail à rendre, lors d'un examen, utiliser les nouvelles technologies, différencier les supports didactiques, etc.

À partir des quelques exemples cités ci-dessus, nous pouvons relever trois types d'aménagements :

- Architecturaux
- Matériels
- Pédagogiques

Pour la partie architecturale, les surcoûts peuvent être assez conséquents, car l'investissement par exemple d'un ascenseur est onéreux et demande du temps pour être mis en place. Des solutions alternatives organisationnelles seront donc à prévoir.

Pour la mise à disposition du matériel, l'accompagnement humain, des aides techniques et services existent et peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par les pouvoirs publics via les fonds régionaux comme le PHARE¹⁰ ou l'AVIQ¹¹.

Pour le volet pédagogique, l'enseignant est bien souvent mis à contribution et doit donc revoir ses pratiques. C'est-à-dire parfois avoir des pédagogies différentes, une gestion de la classe structurée, faire appel à un autre étudiant pour compléter la consigne, etc.

Dans chacun des cas, il faut savoir être créatif, actionner des leviers, faire des démarches préalables pour que la personne en situation de handicap bénéficie de tous les atouts pour réussir sa scolarité.

¹⁰ <https://phare.irisnet.be/activit%C3%A9s-de-jour/enseignement/>, consulté en octobre 2018.

¹¹ https://www.aviq.be/handicap/vosbesoins/apprendre_etudier/integration-scolaire.html, consulté en octobre 2018.
La mise en place des aménagements raisonnables au sein des établissements de promotion sociale: Dans les limites du raisonnables ? - Analyse ASPH 2018

Qu'en est-il de la mise en œuvre de l'aménagement raisonnable au sein d'une école d'Enseignement de Promotion Sociale (EPS) ?

La personne en situation de handicap doit prouver son incapacité à suivre une scolarité comme tout le monde en procurant un document officiel reconnaissant ses difficultés¹².

Un référent, nommé par l'école, reçoit la personne et établit conjointement une liste d'aménagements raisonnables adaptée à sa situation.

Sur base du formulaire type complété, le référent transfère la demande auprès du Conseil des études qui avalise ou non la demande.

Lorsque l'accord est positif, l'école informe l'élève et doit donc tout mettre en œuvre pour que ce dernier puisse bénéficier des aménagements prévus. Lorsque l'accord est négatif, l'étudiant a l'opportunité de faire appel à la commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif qui confirmera ou non la décision du conseil des études. Si la décision finale devait être toujours négative, l'étudiant pourrait s'adresser à l'ASPH en tant que « Centre d'appui d'UNIA » pour défendre son dossier auprès de cette commission, le cas échéant.

En fin d'année, l'établissement doit remettre un rapport d'évaluation non nominatif au Gouvernement, au parlement et au service de l'inspection.

En tant qu'association défendant les droits des personnes en situation de handicap, tout ceci nous amène à quelques réflexions...

Suite à la formation délivrée par l'ASPH auprès d'enseignants, de directeurs, de référents déjà nommés, d'employés administratifs de l'EPS, de nombreuses questions se sont posées, sur différents domaines.

Concernant l'étudiant

- Définition du handicap : Il n'existe pas de définition dans le décret, mais bien une notion « d'élève en situation de handicap ». Quels sont donc les profils de l'étudiant qui peut prétendre à ces aménagements ?
- Les étudiants sont-ils informés de leurs droits ? Qui doit les informer ? De quelle manière ?
- Au vu de la définition du handicap, ne risque-t-on pas d'avoir une multitude de demandes très diversifiées ?

¹²Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif : article 7 § 2. L'étudiant en situation de handicap, fournit un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente ou soit un rapport d'un spécialiste du domaine médical ou paramédical concerné ou d'une équipe pluridisciplinaire qui permettra d'appréhender les aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en œuvre.

- Un étudiant peut s'inscrire jusqu'à la veille de début des cours dans un cursus. Or pour bénéficier d'aménagements raisonnables, la procédure est complexe. Elle demande d'introduire des formulaires de santé, d'identifier les aménagements raisonnables nécessaires, avoir un avis positif du conseil des études.... Comment bénéficier de ces aménagements dans les meilleurs délais, face à une procédure aussi longue à respecter ?
- Certains étudiants en situation de handicap suivent une scolarité sans aménagements raisonnables, mais un accord à l'amiable ou la solidarité entre les élèves, la bonne volonté de l'école est mise en place. Devra-t-on mettre en œuvre systématiquement une procédure officielle ?

Concernant le référent

- Quels sont le profil et les missions du référent (personnel spécifique ou ayant d'autres fonctions cumulées) ? Doit-il être formé préalablement à tous les handicaps ou avoir suffisamment de relais pour accompagner et orienter l'étudiant dans ses démarches ?
- Suivant le décret, 20 périodes seront allouées à un référent. Un référent peut-il être repris pour plusieurs établissements ? Peut-il exercer en parallèle la fonction d'enseignant ?
- Faute d'information préalable des futurs étudiants, le référent doit-il être proactif face aux étudiants potentiels ? C'est-à-dire rencontrer tous les étudiants ? Mener une campagne de sensibilisation à destination de tous ?
- Le référent risque d'intervenir dans l'intimité de l'étudiant, le choix d'un travailleur social pour ce poste ne serait-il dès lors pas plus judicieux ?

Concernant la procédure

- Suivant le décret, une demande doit être introduite dès la première unité de formation. La démarche sera-t-elle à refaire chaque année scolaire ou peut-elle être réalisée pour un cursus complet ?
- Doit-on mettre en œuvre une procédure officielle pour une situation limitée dans le temps (exemple : une jambe dans le plâtre) ?
- La procédure doit être introduite au plus tard 10 jours avant le premier cours. La démarche ne semble pas réalisable et risque d'être au détriment de l'étudiant, car suivant les vacances scolaires de l'enseignement de promotion sociale, le délai de 10 jours est forcément prolongé.

Concernant la procédure vers le conseil d'étude et/ou la commission de l'EPS inclusif

- Le conseil d'étude est composé d'enseignants et de la direction. Comment pourrait-il évaluer la pertinence d'une demande si les membres du conseil d'étude n'ont pas de

connaissance dans le domaine des aménagements et/ou du handicap ? Sera-t-il sensibilisé au handicap ? Aurait-il les compétences suffisantes pour avaliser la demande ?

- Comment le conseil des études va-t-il argumenter sa réponse en fonction des demandes ? Fera-t-il un choix particulier devant un nombre conséquent de demandes ? Acceptera-t-il ou non toutes les demandes, quel que soit le type de handicap ?
- La commission est externe à l'école. À quel moment la commission se réunira-t-elle et sous quels délais ? Faudra-t-il attendre plusieurs demandes de recours pour activer la commission ?
- Lors d'un refus du conseil et/ou de la commission, l'étudiant pourrait-il poursuivre son cursus ? L'étudiant pourrait-il faire appel à UNIA pour se défendre ?

Concernant la mise en œuvre des aménagements

- Qui doit faire les démarches vers les services extérieurs/fournisseurs/entreprises pour concrétiser les aménagements adéquats ? Qui va prendre en charge les aménagements raisonnables en termes de logistique, de financement... ?
- Au vu des échéances entre la demande de l'étudiant et les aménagements raisonnables mis en œuvre, on risque d'avoir plusieurs unités de cours déjà écoulées. L'étudiant devra-t-il reporter ses cours à une année ultérieure ?
- Qui va prendre en charge financièrement les aménagements raisonnables de l'ordre architectural (ex. : ascenseur, gros travaux) ou matériel ?
- Qui doit introduire les demandes de matériel spécifique ? Seront-ils pris en charge via une aide matérielle auprès d'un fonds communautaire, par l'école, par l'étudiant ou encore par un service externe ?
- Les aménagements raisonnables sont également à décliner lors des stages. Qui va prendre en charge ses aménagements ? L'entreprise sera-t-elle aussi en mesure de le faire ?

Concernant les enseignants

- Les enseignants sauront-ils faire face aux différentes demandes ? Seront-ils obligés de faire appel à des tiers pour y répondre ?
- Aujourd'hui, les enseignants ne sont pas suffisamment formés pour répondre à ce type d'organisation. Dans le cadre de la formation continuée, existera-t-il des opportunités de nouvelles formations, sensibilisation au handicap ?
- L'enseignant devra utiliser des méthodes pédagogiques différentes dans un même cours, mais a-t-il les compétences suffisantes et adéquates pour y répondre en fonction du type de handicap ?
- Lors des épreuves de qualification finales, existera-t-il une équité entre tous les étudiants ? Comment l'enseignant pourra-t-il valider les acquis d'apprentissage entre les étudiants ?

- Par ailleurs, lorsqu'un professeur estimera lors d'une épreuve qu'une compétence ne peut être acquise ou vérifiable à cause du handicap, le conseil d'étude voir la commission pourront-ils remettre l'attestation de réussite finale ?

Concernant les établissements de promotion sociale

- Les législations relatives à la non-discrimination ainsi que certaines autorisations devront être intégrées dans le ROI (ex. : présence d'un chien guide dans l'école)
- Lors des aménagements architecturaux, qui prend en charge les travaux ? Certains établissements ne sont pas propriétaires des lieux, mais locataires. Dans les deux cas, la marche de manœuvre ne sera pas la même.

Que peut apporter l'ASPH aux professionnels et aux étudiants concernés

Si les notions de « besoin spécifique » et « aménagement raisonnable » sont clairement balisées par le décret, il reste des questions à régler :

- Suivant les difficultés rencontrées par l'étudiant, qui établira le diagnostic ?
- Comment évaluer concrètement si un aménagement est « raisonnable » ?

Ce que l'un jugera raisonnable peut être considéré comme déraisonnable par l'autre. Et c'est particulièrement dans le cas d'un refus d'aménagement que ce caractère subjectif se marquera le plus et posera problème.

Conclusion

La mise en place des aménagements raisonnables au sein des établissements de promotion sociale : Dans les limites du raisonnable ? Un aménagement raisonnable est une mesure concrète permettant de réduire autant que possible les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation d'une personne en particulier. Bien qu'il soit applicable à titre individuel, certains aménagements pédagogiques seront profitables à tous les élèves.

La portée et l'enjeu des aménagements raisonnables sont immenses pour les personnes en situation de handicap, ceci dit, nous ne pouvons pas taire les limites, les questionner et les améliorer. De plus, comme centre d'appui reconnu par UNIA, l'ASPH peut accompagner l'étudiant et/ou l'école afin de trouver des solutions d'aménagements raisonnables adéquats, mais surtout jouer son rôle de médiateur en cas de litige entre les parties ou quand l'étudiant ne semble pas être entendu par l'établissement de son choix.

Durant l'année 2018, le sujet a fait l'objet de nombreux articles de presse, d'interviews, d'émissions radio, mais l'information vers les élèves, étudiants est encore insuffisante. La sensibilisation des futurs enseignants doit être faite lors de leur cursus. Pour les enseignants en fonction, il ne faut pas attendre d'être confrontés à des élèves à besoins spécifiques pour s'y intéresser. Depuis la rentrée de septembre 2018, de nombreuses directions, enseignants ont dû y faire face sans avoir particulièrement tous les outils nécessaires pour y répondre. C'est pourquoi des outils sont mis à disposition par la Fédération Wallonie Bruxelles ou par d'autres pays. En 2019, des modules de formation spécifiques aux aménagements raisonnables seront proposés tant par les pouvoirs organisateurs, que par la formation continuée des enseignants ou les associations de personnes handicapées.

L'Association Socialiste de la Personne Handicapée

L'ASPH — **Association Socialiste de la Personne Handicapée** — défend les personnes en situation de handicap et/ou atteintes de maladie grave et invalidante, quels que soient leur âge ou leur appartenance philosophique.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis plus de 90 ans, l'ASPH agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes** : lobby politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'accompagnement, etc.

A - Nos missions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie

B - Nos services

Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez-le **02/515 19 19** du lundi au jeudi de 8h30 à 15h et le vendredi, de 8h30 à 11h.

Handydroit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handydroit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

Handyprotection®

Pour toute personne en situation de handicap ou avec une maladie grave et invalidante, l'ASPH dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne handicapée.

Cellule Anti-discrimination

L'ASPH est un point d'appui UNIA (anciennement Centre pour l'Égalité des Chances) en ce qui concerne les situations discriminantes « handicap » afin d'introduire un signalement (plainte). Ex. : votre compagnie d'assurance vous refuse une couverture car vous êtes atteint d'une maladie chronique ? Elle vous propose une surprime ? Elle supprime votre police familiale en raison du handicap de votre enfant ou de votre partenaire ? Faites-nous-en part, nous assurerons le relais de votre situation.

Handyaccessible®

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les festivals et bâtiments selon les normes « Access-i »
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité.

Contact

ASPH – Rue Saint-Jean 32/38 – 1000 Bruxelles

Tél. 02/515 02 65 — asph@solidaris.be